



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

20 JAN. 2009

000299

01.39-66-01-16

Bureau de
l'Environnement et du
Développement Durable
Affaire suivie par : Mme DROZD
☎ : 01.34.20 27 89
Email : christine.drozd@val-doise.pref.gouv.fr

LE PREFET DU VAL D'OISE

à

Madame le maire d'US
(En communication à Monsieur le Sous Préfet
de l'arrondissement de PONTOISE)

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Ancienne fonderie d'US

P.J. Une copie d'arrêté
Un certificat d'affichage
Une copie de la lettre à l'exploitant

Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, pour votre information une copie de l'arrêté préfectoral en date du 06 janvier 2009 pris en application de l'article R515-30 du code de l'environnement.

Aux termes de cet arrêté préfectoral, des servitudes d'utilité publique d'usage des sols sont instaurées sur les parcelles cadastrales n°AD120, AD121, AC22 et AC23 de l'ancienne fonderie d'US sise 10 rue Léon de KERSAINT à US (95450) ;

Je vous demande également, conformément à l'article L515-10 du code de l'environnement, de bien vouloir annexer ces servitudes d'utilité publique au plan local d'urbanisme de votre commune sous un délai de trois mois, dans les conditions prévues à l'article L126-1 du code de l'urbanisme et de me faire part de l'accomplissement de cette formalité.

Vous trouverez ci-joint, un extrait du présent arrêté pour publication par vos soins en mairie pendant une durée d'un mois. A l'issue de ce délai, je vous demanderai de me retourner sous le présent timbre dûment complété le certificat d'affichage ci-annexé.

Je joins à la présente, copie de ma lettre à l'exploitant lui notifiant directement l'arrêté.

Le Préfet
Marie-Claude BORYCKI
Pour le Préfet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le 06 JAN. 2008

Bureau de l'Environnement et du
Développement Durable

/2008

CD

Arrêté préfectoral instaurant des servitudes d'utilité publique d'usage des sols sur le site de l'ancienne fonderie d'US sise 10 rue Léon de KERSAINT à US (95450)

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

N° A 09 04

- VU le code de l'environnement, livre I, titre II et livre V, titre 1^{er} ;
- VU l'arrêté préfectoral d'exécution de travaux d'office du 13 juillet 2005 imposant des travaux de mise en sécurité d'office de l'ancienne fonderie de plomb à US ;
- VU le rapport de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France en date du 25 avril 2007 proposant des recommandations pour l'instauration de servitudes d'utilité publique d'usage des sols sur les parcelles cadastrales n°AD 120, AD 121, AC 22 et AC 23 de l'ancienne fonderie d'US sise 10 rue Léon de Kersaint à US (95450) ;
- VU l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise en date du 19 juin 2007 ;
- VU l'avis de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture du 16 août 2007 ;
- VU l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours du Val d'Oise en date du 30 octobre 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2008 portant ouverture d'enquête publique pour l'institution de servitudes d'utilité publique du lundi 07 avril 2008 au mardi 13 mai 2008 ;
- VU le certificat de publication et d'affichage établi le 13 mai 2008 par la commune d'US ;
- VU le registre d'enquête ouvert dans la mairie d'US ;
- VU la délibération du conseil municipal d'US le 30 juin 2008 ;

- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 14 août 2008 ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 20 novembre 2008 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 03 décembre 2008, adressant le projet d'arrêté et les prescriptions techniques à l'exploitant en lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

CONSIDERANT que le délai laissé au liquidateur judiciaire, Maître CANET, représentant du site de l'ancienne fonderie de US, s'est écoulé sans observations de sa part ;

- **CONSIDERANT** que les activités exercées par le passé sur le site de l'ancienne fonderie d'US ont généré une contamination en métaux lourds du site et de ses abords ;

- **CONSIDERANT** qu'il convient de s'assurer par le biais de l'institution de servitudes d'utilité publique que la mise en sécurité du site aujourd'hui achevée sera pérenne sur les parcelles où la pollution reste confinée ;

- **CONSIDERANT** que ces servitudes d'utilité publique doivent avoir pour but de restreindre l'usage des terrains aux seules activités compatibles avec le niveau résiduel de pollution du site ;

- **CONSIDERANT** qu'il ressort de l'analyse du diagnostic approfondi et de l'évaluation détaillée des risques réalisés pour ce site, qu'il apparaît nécessaire d'interdire tout usage sensible pour les parcelles AC 23 et AD 121, de maintenir un évitement pérenne empêchant tout contact direct avec le plomb au niveau de la parcelle AC 22 et de rendre inaccessible le terrain contaminé au plomb sur la parcelle AD 120 ;

- **SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise :

A R R E T E

- **Article 1^{er}** : Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles suivantes qui ont été exploitées par l'ancienne fonderie de plomb à US : parcelles AD 120, AD 121, AC 22 et AC 23.

- **Article 2** : Les contraintes d'urbanisme définies dans les zones concernées sont annexées au présent arrêté.

- **Article 3** : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

- **Article 4** : L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté et le présenter à toute réquisition des délégués de l'administration Préfectorale. Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible sur le site par les soins de l'exploitant

10

11

- Article 5 : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie d' US pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie concernée et maintenue à la disposition du public.

Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture du Val d'Oise.

En outre, un avis relatif à cet arrêté instituant des servitudes d'utilité publique sera inséré par les soins du Préfet du Val d'Oise et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du Val-d'Oise.

- Article 6 : En application des dispositions de l'article 36.2 du décret 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière dans sa version consolidée au 13 octobre 2008, les servitudes d'utilité publique seront publiées à la conservation des hypothèques du Val-d'Oise.

- Article 7 : Conformément à l'article L515-10 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article L126-1 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique seront reportées au plan local d'urbanisme de la commune d' US.

- Article 8 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, 2/4 boulevard de l'Hautil, B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Madame le Maire d'Us ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 06 JAN 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

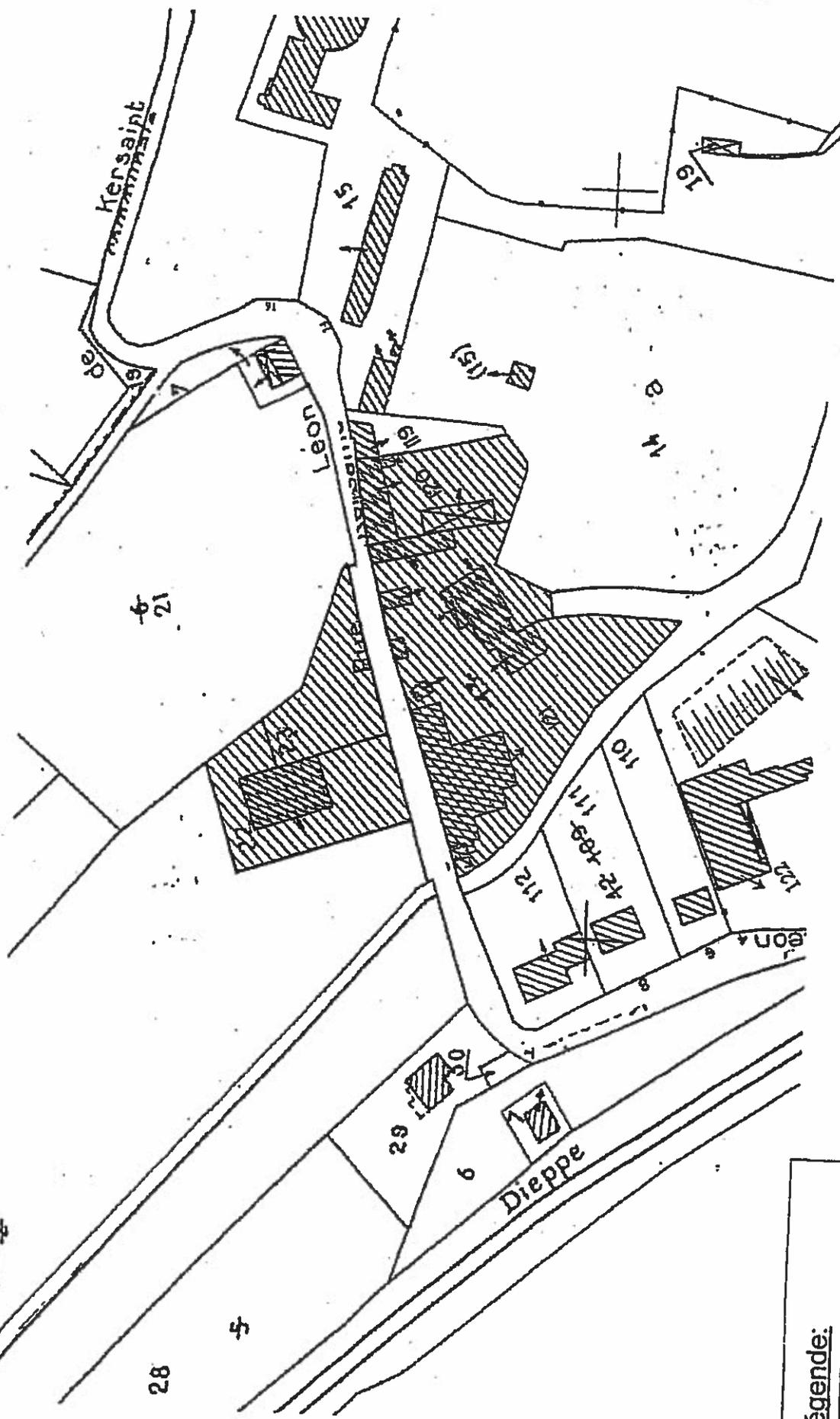
Pierre LAMBERT

Annexe 1

Plan faisant ressortir le périmètre établi en application de l'article R. 515-25 ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes



Zone de servitude autour de la fonderte sur la commune d'US



Légende:
 zone de servitude



échelle : 1 / 1500

Auteur : DDEA95/SUADD/PREDD
Sources : IGN BD Carta 2006, BD parcellaire,
DRIRE, DDEA 95
Avertissement :
Date : 14/08/2007

Annexe 2

Plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leur affectation



.

.

.

Entreprise (Ham Vert)

Rue Léon de Kersaint

Habitations individuelles

Ecuries

Rivière La Viosne

Entreprise (Bionic)

Mur exposé aux intempéries

-  : Entrée et sortie du site
-  : Limite actuelle du site
-  : Surfaces bâties
- F1, F2 et F3 : bâtiments dépourssiérés
-  : Surfaces extérieures bétonnées

- A : Anciens vestiaires
- B : Anciens bureaux
- C : Ancien laboratoire
- D : Ancien pont à bascule
- E : Emplacement probable d'anciennes cuves
- F : Anciens ateliers de production avec fours à fusion
- G : Ancien poste de garde

ANNEXE 2
 Plan des interventions réalisées sur site

Site de l'ancienne fonderie de Plomb à US (95)
 Echelle : 1/500

-  Zones recouvertes par les terres provenant des parcelles riveraines
-  Zones non recouvertes de la fonderie (accès difficile)
-  Cheminées démantelées lors des travaux
-  Prélèvement zone 2 de la fonderie
-  Prélèvement zone 1 de la fonderie



100

.

.

Annexe 3

Enoncé des servitudes d'utilité publique

Projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique d'usage des sols sur la commune d'Us

ARTICLE 1 – INSTITUTION ET ETENDUE DES SERVITUDES

Des servitudes d'utilité publique de restrictions d'usage des terrains d'emprise sont instituées sur les parcelles cadastrées mentionnées dans le tableau suivant

Parcelles cadastrales	Type d'occupation	Adresse
AD 121	Ancien site industriel de la fonderie de Us	10 rue Léon de Kersaint
AD 120	Ancien site industriel de la fonderie de Us– logement du gardien, aujourd'hui utilisation résidentielle locative	12 rue Léon de Kersaint
AC 22	Entreprise HAM VERT	Rue Léon de Kersaint
AC 23	Terrain vierge	Rue Léon de Kersaint, en face du terrain de l'ancienne fonderie

Le plan joint en annexe 1 du présent arrêté délimite le périmètre des servitudes définies par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – NATURE DES SERVITUDES

Parcelle AD 121 (ancien site industriel de la fonderie de Us)

Sur l'ensemble de la parcelle AD 121 visée à l'article 1 du présent arrêté, tout type d'usage sensible tel que ceux mentionnés ci-dessous est interdit :

- de constructions, aménagements ou équipements destinés à un usage d'habitation individuelle ou collective, y compris à caractère temporaire, et y compris les constructions à usage d'habitation destinées au gardiennage, à la surveillance ou à la direction des établissements édifiés sur le site ;
- tout logement sur place de personnel et tout logement de gardiens ;
- de jardins potagers et de cultures dont les produits sont destinés à l'alimentation humaine ou animale, ainsi que les activités d'élevages d'animaux ;
- les écoles, les aires d'agrément ou de jeux d'enfants, tout établissement de garde d'enfants
- tout établissement d'enseignement ou de formation
- de constructions, aménagements ou équipements destinés aux activités d'accueil, d'hébergement et de soin de personnes ;
- de constructions, aménagements ou équipements destinés à recevoir des activités sportives, éducatives, liées aux cultes ou de loisir, y compris le camping ou le caravanning ;
- de constructions, aménagements ou équipements destinés à recevoir des gens du voyage.

Le confinement assuré par la dalle béton doit être maintenu sur place.

Sur les aires du site à la fois non bâties et non recouvertes par du béton (voir plan en annexe 2), tout type d'usage est interdit ; et notamment toute circulation d'engins est interdite, à l'exception d'engins légers nécessaires à l'entretien du site (tondeuse par exemple).

Parcelle AD 120 (ancien site industriel de la fonderie de Us – logement du gardien)

Sur l'ensemble de la parcelle AD 120 définie dans l'article 1 du présent arrêté, l'usage d'habitation est autorisé sous réserve de la mise en place d'équipements permettant de rendre la terre contaminée au plomb inaccessible aux occupants de ces maisons.

Parcelle AC 22 (entreprise HAM VERT)

A l'arrière du bâtiment (zone de stockage et de manutention des matériels) de la parcelle AC22, le revêtement empêchant tout contact direct avec les sols sous-jacents est maintenu de façon pérenne.

Parcelle AC 23 (parcelle limitrophe à l'emprise de la société Ham Vert)

Sur l'ensemble de la parcelle AC 23 visée à l'article 1 du présent arrêté, tout type d'usage sensible tel que ceux mentionnés ci-dessous est interdit :

- de constructions, aménagements ou équipements destinés à un usage d'habitation individuelle ou collective, y compris à caractère temporaire, et y compris les constructions à usage d'habitation destinées au gardiennage, à la surveillance ou à la direction des établissements édifiés sur le site ;
- de jardins potagers et de cultures dont les produits sont destinés à l'alimentation humaine ou animale, ainsi que les activités d'élevages d'animaux ;
- les écoles, les aires d'agrément ou de jeux d'enfants, tout établissement de garde d'enfants
- tout établissement d'enseignement ou de formation
- de constructions, aménagements ou équipements destinés aux activités d'accueil, d'hébergement et de soin de personnes ;
- de constructions, aménagements ou équipements destinés à recevoir des activités sportives, éducatives, liées aux cultes ou de loisir, y compris le camping ou le caravanning ;
- de constructions, aménagements ou équipements destinés à recevoir des gens du voyage ;

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Parcelles AD 121, AD120 et AC 22

Sur les parcelles AD 121, AD120 et AC 22, les matériaux recouvrant les sols (terre, dalles et autre revêtements) qui assurent le confinement des pollutions résiduelles sont maintenus en place. En cas de travaux nécessitant leur destruction partielle ou leur excavation, une couverture provisoire est installée pour prévenir les risques de migration des pollutions dans les sols et l'envol des polluants. Après achèvement des travaux, une couverture définitive présentant les mêmes garanties de confinement que la couverture initiale est remise en place.

ARTICLE 4 – PRECAUTIONS PARTICULIERES

Les travaux de terrassement et d'excavation sont limités autant que possible sur l'ensemble des parcelles visées à l'article 1 du présent arrêté.

Dans le cas où des travaux de terrassement et d'excavation sont nécessaires, le maître d'ouvrage prend les mesures préventives adaptées afin d'assurer la protection des travailleurs vis-à-vis des risques d'exposition aux substances polluantes susceptibles d'être contenues dans ces terres.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'EVACUATION DES TERRES

Les terres qui pourraient être évacuées de l'ensemble des parcelles visées à l'article 1 sont considérées comme des déchets pour leur évacuation et élimination sauf en cas d'analyse démontrant le contraire. Leur évacuation est traitée conformément à la réglementation en vigueur.

L'entreposage des terres excavées sur l'ensemble des parcelles visées à l'article 1 ne peut être admis que sur une bâche ou tout dispositif équivalent permettant d'éviter le contact entre ces terres et les terres propres superficielles et si elles sont recouvertes par une bâche ou tout dispositif équivalent évitant l'envol de poussières et leur lixiviation.

ARTICLE 6 – INFORMATION

Les résultats des contrôles réalisés en application des articles 4 et 5 du présent arrêté sont transmis à M. Le Préfet du Val d'Oise et à M. Le Maire d'Us.

ARTICLE 7 – ENCADREMENT DES MODIFICATIONS D'USAGE

Tout type d'intervention remettant en cause les conditions de confinement, tout changement d'usage des zones, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la levée ou la modification de ces restrictions. Cela ne sera possible, aux frais et sous la responsabilité du propriétaire, qu'après réalisation d'une étude garantissant l'absence de tout risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés, conformément à la méthodologie en vigueur.